

CONVENTION DE COMPTE DE GESTION IMMOBILIERE ET/OU SYNDIC DE COPROPRIETE

PERSONNE MORALE

(Stipulations générales)

Vous trouverez, ci-après, les stipulations générales et spécifiques qui régissent le fonctionnement des produits et services que nous mettons à votre disposition dans le cadre de la convention.

| | |
|--|----|
| STIPULATIONS GENERALES | 2 |
| LE COMPTE | 4 |
| ANNEXE : INFORMATION SUR LE FONDS DE GARANTIE | |
| DES DEPÔTS ET DE RESOLUTION-PROTECTION DES DEPÔTS..... | 12 |

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – REGIME DEROGATOIRE

Le Client reconnaît et accepte que conformément aux articles L. 133-2 et L. 314-5 du Code Monétaire et Financier, ainsi qu'à l'ensemble des autres dispositions le permettant, la présente convention déroge à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux services de paiement, telles que prévues au Livre Ier, Titre III, Chapitre III et Livre III, Titre Ier, Chapitre IV du Code Monétaire et Financier, auxquelles il est possible de déroger.

L'existence de dispositions contractuelles qui ne dérogeraient pas au cas par cas à la réglementation relative aux services de paiement ne saurait s'interpréter comme une renonciation de la Banque à l'application du régime dérogatoire.

Les obligations respectives entre la Banque et le Client en matière de service de paiement sont ainsi régies selon les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications à la convention de compte.

Tout projet de modification sera communiqué au Client ou mis à sa disposition, sur un quelconque support, au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée.

L'absence de contestation écrite par le Client avant la date d'application de la modification vaut acceptation de la modification par le Client.

S'il refuse la modification proposée, le Client pourra résilier sans frais la convention de compte avant la date d'application de la modification.

Si l'une des quelconques stipulations non substantielles de la convention venait à être considérée comme nulle, les autres stipulations n'en conserveront pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle.

Le non-exercice par la Banque d'un droit prévu par la convention ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part à ce droit.

ARTICLE 3 - TRANSMISSION D'ORDRES PAR TPAPIER OU MESSAGERIE SECURISEE

Dans le cadre des relations entretenues entre le Client et la Banque, le Client pourra être amené, pour des impératifs de rapidité, à transmettre des instructions papier à la Banque par le moyen de la télécopie (fax), par la voie postale, dépôt dans un centre d'affaire de la Banque ou via la messagerie sécurisée si l'opération est permise, sans courrier de confirmation.

Les ordres sous forme papier devront être effectués au moyen d'un formulaire spécifique disponible dans les centres d'affaires de la Banque ou à télécharger sur le site internet public de la Banque.

Tous les ordres reçus par papier au moyen du formulaire ci-dessus mentionné ou pièce jointe via la messagerie sécurisée, de quelque lieu ou poste d'émission que ce soit et qui présenteront une signature identique au(x) spécimen(s) déposé(s) seront valablement exécutés par la Banque dès leur réception. L'ordre par papier ou pièce jointe numérisée en possession de la Banque ou sa photocopie constituera le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client; elle engagera celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

Le Client fera son affaire personnelle de toutes difficultés pouvant naître de cette façon de procéder et décharge la Banque par avance de toute responsabilité, notamment en cas de fraude ou de falsification par montage.

Pour la sécurité des opérations et dans l'intérêt commun des parties, la Banque aura toujours la faculté, si bon lui semble, d'effectuer tous contrôles de régularité des ordres reçus par papier ou par messagerie sécurisée si l'opération est permise, au moyen d'un contre-appel ou par tout autre mode.

Dans cette hypothèse, la Banque ne sera en aucun cas tenue pour responsable des retards d'exécution qu'occasionneraient ces vérifications, le Client déclarant prendre entièrement à sa charge toutes les conséquences pécuniaires qui pourraient en résulter.

ARTICLE 4 - ENREGISTREMENT

Le Client autorise la Banque à procéder à l'enregistrement des numéros de téléphone entrants utilisés pour contacter la Banque ainsi que ses conversations téléphoniques avec le centre d'appel ou son agence. Le Client accepte que les enregistrements constituent une preuve des opérations effectuées, soient produits et admissibles devant les tribunaux.

Le Client autorise également la Banque à utiliser son numéro de téléphone portable pour l'envoi de messages SMS.

ARTICLE 5 – TARIFICATION

Les conditions applicables aux opérations traitées avec la Banque sont rappelées dans la plaquette de tarification « Entreprises, institutionnels et associations » ci-après dénommée « la Plaquette de Tarification ».

Celle-ci est remise ce jour au Client qui le reconnaît et en accepte les termes.

Le Client s'oblige à payer les frais, charges et commissions de quelque nature qu'ils soient tels qu'ils figurent dans ledit document.

Ces conditions pourront être modifiées, qu'il s'agisse d'une révision du tarif de ces frais, charges ou commissions ou de l'instauration de nouveaux frais, charges et commissions, ce que le Client accepte.

En cas de modification, le Client en aura connaissance par la modification de la Plaquette de Tarification susvisée, qui lui sera communiquée ou mise à disposition sur un quelconque support, au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée.

Ce document, réactualisé, sera laissé en permanence à la disposition de tout Client dans les agences de la Banque afin d'assurer son information sur les conditions qui lui sont applicables en standard.

L'acceptation de la modification qu'il s'agisse de la révision d'un tarif ou de l'instauration d'une nouvelle facturation résultera de la poursuite de la relation liant le Client et la Banque ou de l'utilisation du service bancaire.

S'il refuse la modification proposée, le Client pourra résilier sans frais la convention de compte avant la date d'application de la modification.

ARTICLE 6 – CONTRATS AVEC DES TIERS

Le Client autorise la Banque à conclure des contrats avec des tiers dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Le Client autorise la Banque à communiquer aux dits tiers l'ensemble des informations le concernant et utiles à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 – DONNEES PERSONNELLES

Toutes les données à caractère personnel liées aux présentes sont collectées, traitées et conservées conformément à la Charte de Protection des Données Personnelles, consultable à l'adresse suivante : <https://www.hsbc.fr/1/2/hsbc-france/charte-de-protection-des-donnees> et disponible sur simple demande en agence ou auprès de votre interlocuteur habituel.

- Définitions

Pour une meilleure compréhension des clauses « Informatique et libertés - traitement des Données à Caractère Personnel », certains termes et expressions sont définis ci-après.

Personne Rattachée : désigne une personne ou entité dont les données (y compris les Données à Caractère Personnel ou les Données Fiscales)

sont, dans le cadre de la fourniture d'un Service, soit fournies par le Client, soit reçues par la Banque ou par tout autre membre du Groupe HSBC.

« **Données** » : désignent les Données à Caractère Personnel et/ou les Données Fiscales du Client ou d'une Personne Rattachée.

« **Données à Caractère Personnel** » : désignent toutes données concernant une personne physique qui est, ou peut être identifiée, directement ou indirectement, en faisant référence à un numéro d'identification (ex : n° de compte), ou à toutes autres données qui lui sont propres.

« **La Banque** » ou « **HSBC** » : désigne HSBC France.

« **Groupe HSBC** » : désigne l'ensemble des sociétés détenues ou contrôlées directement ou indirectement par HSBC Holdings Plc, tel que le « contrôle » s'apprécie au sens de l'Article L.233-3 du Code de commerce français.

« **Données Fiscales** » : désignent les documents ou données (déclarations, renoncations et autorisations qui les accompagnent), ayant un rapport direct ou indirect avec (i) le statut fiscal du Client (que ce dernier soit un particulier ou une entreprise, un organisme à but non lucratif ou tout autre type de personne morale) et (ii) tout propriétaire, Détenteur Substantiel ou bénéficiaire effectif d'un Client qui, pour HSBC, doit respecter (ou établir leur conformité ou l'absence de tout manquement) avec les obligations de l'une quelconque des entités du Groupe HSBC envers une Autorité Fiscale. L'expression « Données Fiscales » inclut notamment les informations suivantes, de manière non limitative : la résidence fiscale et/ou le siège social de l'entité (suivant le cas), le domicile fiscal, le numéro d'identification fiscale, les formulaires d'attestation fiscale, certaines Données à Caractère Personnel (y compris le(s) nom(s), l'adresse ou les adresses de domicile, l'âge, les date et lieu de naissance, la (les) nationalité(s)).

Informatique et libertés -Traitement des Données à Caractère Personnel

Le Client accepte d'informer la Banque par écrit et immédiatement, quelles que soient les circonstances, de toute modification des Données au Client remises à la Banque au fil du temps dans un délai de trente jours à compter de cette modification, et en réponse à toute demande adressée par la Banque.

Le Client confirme que la Personne Rattachée dont les informations (incluant les Données à Caractère Personnel et les Données Fiscales) ont été communiquées à la Banque ou à toute entité du Groupe HSBC a été informée de cette communication.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FISCALES

8-1-Responsabilité fiscale

Il appartient au Client de satisfaire à l'ensemble de ses obligations d'ordre fiscal concernant notamment le dépôt des déclarations ou de tout document rendu obligatoire par la réglementation fiscale ainsi qu'au paiement de l'ensemble des impôts et taxes dont il est redevable (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA etc.).

L'ouverture, la détention et le fonctionnement d'un compte peuvent avoir pour le Client des implications fiscales qui dépendent de plusieurs facteurs dont, sans toutefois s'y limiter, le lieu d'établissement du Client, le lieu de constitution de la société ou le type d'actifs qu'il détient.

Les législations fiscales de certains pays peuvent avoir une portée extraterritoriale et ce, quels que soient le lieu d'établissement du Client, le lieu de constitution de la société du Client.

Il est recommandé à ce dernier de se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés. Le Client reconnaît et accepte que, s'agissant des obligations fiscales lui incombant, la Banque n'encourt aucune responsabilité.

8-2-Résidence fiscale

En application de la législation en vigueur, le Client doit communiquer à la Banque son/ses pays de résidence fiscale et le numéro d'identification fiscale attribué par son/ses pays de résidence fiscale. Ces éléments doivent être communiqués avant toute entrée en relation. A cet effet, la Banque demande au Client la fourniture d'un formulaire d'« Auto-certification de la résidence fiscale - Entité » et, le cas échéant, des pièces justificatives. Si le Client répond à la définition d'« Entité Non Financière Passive », les personnes détenant le contrôle du Client doivent également communiquer à la Banque leur/leurs pays de résidence fiscale et le/les numéro(s) d'identification fiscale associé(s). A cet effet, la Banque leur demande la fourniture d'un formulaire d'« Auto-certification de la résidence fiscale - Personne détenant le contrôle » et, le cas échéant, des pièces justificatives. Il appartient au Client et aux personnes en détenant le contrôle le cas échéant, et non à la Banque, de déterminer, sous leur propre responsabilité,

leur pays de résidence fiscale. A cet égard, le Client et les personnes en détenant le contrôle le cas échéant, sont invités à consulter le portail de l'OCDE ou à s'adresser à un conseil fiscal indépendant ou aux autorités fiscales concernées.

Le Client et les personnes en détenant le contrôle le cas échéant, doivent informer la Banque de tout changement de circonstances affectant le statut de leur résidence fiscale sous 30 jours et doivent lui communiquer à cette fin un formulaire d'« Auto-certification de la résidence fiscale » dans un délai de 90 jours. Ce formulaire est disponible auprès de l'agence habituelle du Client ou à l'adresse suivante : <http://www.crs.hsbc.com/fr-fr/rbwm/france>.

A cet égard, la Banque attire l'attention du Client sur le fait que le statut de la résidence fiscale peut avoir des conséquences fiscales importantes sur ses placements, revenus et gains, et affecter le présent contrat ou tout autre contrat souscrit avec la Banque.

En outre, ses placements, revenus et gains seront susceptibles d'être également soumis à la réglementation, notamment fiscale, en vigueur dans son Etat de résidence fiscale. Dans ce cadre, la Banque invite le Client à se renseigner auprès des autorités fiscales de son Etat de résidence et/ou à se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés.

8-3-Echange automatique d'informations à des fins fiscales

En application de la législation en vigueur résultant de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, et des conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, la Banque doit transmettre aux autorités fiscales françaises, pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les comptes financiers déclarables des clients dont le domicile fiscal se trouve hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable. La Banque doit également transmettre ces informations lorsque le domicile fiscal des personnes détenant le contrôle des clients « Entités Non Financières Passives » se trouve hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable.

Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du Client et des personnes en détenant le contrôle le cas échéant, leurs numéros d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

Pour plus de détails, le Client et les personnes en détenant le contrôle le cas échéant sont invités à consulter le Portail OCDE dédié à l'échange automatique d'informations à des fins fiscales ou le site internet HSBC France à l'adresse suivante : <http://www.crs.hsbc.com/fr-fr/cmb/france>

8-4-FATCA

En application de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) », la Banque doit, sur une base annuelle sous format informatique, transmettre à l'administration fiscale française, pour transmission à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service, « IRS »), certaines informations concernant les comptes financiers déclarables détenus par les Clients « US Person ». La Banque doit également transmettre ces informations lorsque les personnes détenant le contrôle des clients « Entités Non Financières Passives » répondent à la définition d'« US Person ».

Dans ce cadre, la Banque doit s'assurer du statut fiscal du Client et des personnes en détenant le contrôle le cas échéant, au regard de cette réglementation et peut être amenée à leur demander à tout moment la production de documents complémentaires. En cas de doute sur le statut d'un Client ou des personnes en détenant le contrôle le cas échéant, et en l'absence de fourniture par ces derniers de la documentation requise, la Banque considérera que le Client ou les personnes en détenant le contrôle le cas échéant répondent à la qualification d'« US Person » devant, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration fiscale.

Le Client, et les personnes en détenant le contrôle le cas échéant, s'engagent à informer la Banque de tout changement susceptible de modifier leur statut au regard de la réglementation FATCA et à lui transmettre tous les documents requis.

ARTICLE 9 – IMPREVISION

Sans préjudice des autres stipulations de la Convention, tout risque d'exécution excessivement onéreuse de la Convention, résultant d'un changement de circonstances imprévisible, est assumé par les Parties. Chacune des Parties consent à ne pas se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque Centrale Européenne
Kaiserstrasse 29,
60311 Francfort-sur-le-Main,
Allemagne.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4, Place de Budapest
CS 92459
75 436 Paris Cedex 09

ARTICLE 10 – CADUCITE DE LA CONVENTION

Si la convention vient à être frappée de caducité, les parties sont convenues que la convention prend fin de plein droit, sans effet rétroactif, à la date de survenance de cette caducité et que s'appliquent, à cette occasion, les stipulations relatives à la clôture du compte

ARTICLE 11 – VOIES DE RECOURS - RECLAMATIONS

Les termes ci-après en caractères *italiques et gras* sont définis aux conditions générales de la convention de compte

La Banque met à la disposition de ses clients un mécanisme de traitement des réclamations en leur permettant d'exprimer leur mécontentement.

Pour tout type de réclamation, la Banque s'engage à accuser réception de toute réclamation dans un délai de 48 heures.

Pour toute réclamation ne concernant pas l'utilisation de *services de paiement*, la Banque apportera une réponse appropriée dans un délai n'excédant pas deux mois.

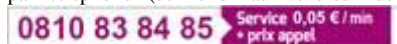
Pour toute réclamation relative à l'utilisation de *services de paiement*, la Banque apportera une réponse dans un délai de **15 jours ouvrables** suivant la réception de la réclamation. Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les quinze **jours ouvrables** pour des raisons échappant au contrôle de la Banque, celle-ci enverra une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Client utilisateur de *services de paiement* recevra une réponse définitive. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq **jours ouvrables** suivant la réception de la réclamation.

La Banque indiquera, le cas échéant, à ses clients, les voies de recours qui leur sont offertes.

Toute réponse de la Banque sera apportée au Client sur support papier ou, le cas échéant, sur un autre *support durable*. La communication entre la Banque et le Client en matière de réclamation s'effectue en langue française ou en toute autre langue préalablement convenue entre la Banque et le Client.

Les interlocuteurs du Client sont successivement:

1. Le chargé d'affaires ou le Directeur du centre d'affaires auquel le Client pourra s'adresser :
 - directement au centre d'affaires lors d'un rendez-vous,
 - par courrier, par téléphone ou par email : les coordonnées du centre d'affaires du Client sont disponibles sur www.hsbc.fr, rubrique « trouver une agence »,
 - par internet sur www.hsbc.fr, rubrique « contacter HSBC »,
 - par messagerie sécurisée à partir de l'espace Elys PC du Client,
 - par téléphone (du lundi au vendredi de 8H30 à 18H) au :



2. En cas de désaccord avec la réponse ou la solution proposée par le chargé d'affaires ou le Directeur du centre d'affaires, le Client devra s'adresser à la Direction du Marché des Entreprises, Service Qualité Clients, par courrier, à l'adresse suivante :
HSBC France, Direction du Marché des Entreprises, Service Qualité Clients, 103 av des Champs Elysées, 75419 Paris Cedex 08.

ARTICLE 12 – AGREMENT ET CONTROLE DE L'ACTIVITE D'ETABLISSEMENT DE CREDIT

L'activité principale de la Banque est celle d'établissement de crédit. Cette activité est soumise à l'agrément, au contrôle et à la surveillance prudentielle de la Banque Centrale Européenne (BCE) et de l'Autorité de

La liste de l'ensemble des prestataires de services de paiement dûment habilités peut être consultée sur le site de la Banque de France, à l'adresse internet suivante : www.banque-france.fr (rubrique « supervision et réglementation bancaire »). Cette liste est par ailleurs publiée périodiquement au Journal Officiel.

ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est régie par la loi française. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera de la compétence du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est située l'Agence contractante de la Banque.

ARTICLE 14 – FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION

Les espèces déposées par le Client auprès de l'établissement teneur de compte, les titres financiers conservés par lui, certaines cautions qu'il vous délivre sont couverts par des mécanismes de garantie gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, codifiée au Code monétaire et financier, et ses textes d'application.

- S'agissant de la garantie des dépôts espèces, vous bénéficiez d'une garantie d'un montant maximum de 100 000 euros par déposant et par établissement de crédit adhérent au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (quelle que soit la localisation de la succursale dans l'Espace Economique Européen).

Un certain nombre d'exclusions sont prévues, notamment :

- les dépôts anonymes ou instruments non nominatifs au titulaire non identifiable
- les dépôts ayant le caractère de fonds propres,
- les bons de caisse.

- S'agissant de la garantie des cautions, vous bénéficiez d'une garantie assurant, dans les limites mentionnées ci-dessous, la bonne exécution des engagements de caution délivrés au profit de personnes physiques ou morales de droit privé par les établissements de crédit adhérent au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution lorsque les engagements sont rendus obligatoires par une disposition légale et réglementaire.

La garantie porte sur 90% du coût que l'établissement aurait dû supporter en cas d'exécution de son engagement ; une franchise de 3 000 euros est toutefois prévue. Cette garantie s'applique aux engagements de caution notamment relatifs aux :

- marchés de travaux privés visés à l'article 1799-1 du Code civil ;
- agences de voyage ;
- agents immobiliers et gestionnaires d'immeubles ;
- entreprises de travail temporaire ;
- courtiers et sociétés de courtage d'assurance ;
- constructions de maisons individuelles ;
- constructions d'immeubles (garantie d'achèvement) ;
- barreaux (garantie de remboursement des fonds) ;
- intermédiaires en opérations de banque qui se voient confier des fonds.

Le Client peut obtenir un dépliant explicatif sur demande à la Banque ou auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution à l'adresse suivante :

4 rue Halevy – 75 009 Paris
ou
www.garantiedesdepots

LE COMPTE

DEFINITION

Afin de faciliter la compréhension de la convention, certains termes et expressions issus de la réglementation sont ici expliqués. Ils sont ensuite repris dans le contrat en caractères gras et italiques.

AUTHENTIFICATION

Procédure permettant à la Banque de vérifier l'identité du Client ou la validité de l'utilisation d'un instrument de paiement spécifique, y compris l'utilisation de *données de sécurité personnalisées* du Client.

AUTHENTIFICATION FORTE

Authentification reposant sur l'utilisation de 2 éléments ou plus appartenant aux catégories "connaissance" (quelque chose que seul le Client connaît), "possession" (quelque chose que seul le Client possède) et "inhérence" (quelque chose que le Client est) et indépendante en ce que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données *d'authentification*.

BIC (BUSINESS IDENTIFIER CODE – Code d'identification de la banque)

Codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha-numériques attribuée par l'Office pour la standardisation internationale (ISO) et servant à identifier une institution financière.

DATE DE REGLEMENT INTERBANCAIRE

Date à laquelle le **règlement interbancaire** est effectué.

DONNEES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES

Tout moyen technique fourni par la Banque au Client à des fins d'*authentification* (identifiant, mot de passe, code confidentiel, ...).

EEE (ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN)

Etats membres de l'Union Européenne, Islande, Liechtenstein et Norvège.

ESPACE SEPA

Etats membres de l'Union Européenne (UE), Islande, Liechtenstein, Norvège, République de San Marin, Suisse et Monaco. Concernant la France, les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte) ainsi que les territoires de Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon et la partie française de Saint-Martin font partie de l'**espace SEPA**.

IDENTIFIANT UNIQUE

Combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiqués au Client, utilisateur d'un service de paiement, par la Banque, et que le Client doit fournir pour permettre l'identification certaine de l'autre utilisateur de services de paiement et/ou de son compte de paiement, pour l'opération de paiement.

Exemple : lorsque le Client veut initier un virement SEPA, il doit fournir à la Banque l'IBAN du bénéficiaire.

IBAN

(INTERNATIONAL BANK ACCOUNT NUMBER- Identifiant international du compte bancaire client)

Identifiant utilisé pour identifier de manière unique le compte bancaire d'un client auprès d'une institution financière dans un pays donné.

ICS (IDENTIFIANT CREANCIER SEPA)

Identifiant désignant de façon unique un créancier émetteur d'ordres de prélèvement SEPA.

JOUR OUVRABLE

Jour au cours duquel la banque du payeur ou la banque exerce une activité permettant d'exécuter des *opérations de paiement*.

JOUR OUVRE BANCAIRE

Jour où le système de paiement européen TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross Settlement Express Transfer System) est ouvert et qui est un *jour ouvrable* pour la Banque.

MOMENT DE RÉCEPTION

Est le jour où l'ordre de paiement est reçu par la Banque, ou bien le jour où le Client aura mis les fonds à la disposition de la Banque, ou bien, si le Client et la Banque conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée, le jour ainsi convenu.

Si le *moment de réception* n'est pas un *jour ouvrable* pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu *le jour ouvrable* suivant.

OPÉRATIONS DE PAIEMENT

Opérations initiées par le Client, le cas échéant via le bénéficiaire du paiement, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, à partir du compte de paiement ouvert par le Client dans les livres de la Banque, quels que soient les motifs et indépendamment de toute obligation entre le Client et le bénéficiaire du paiement.

PRESTATAIRE DE SERVICES DE PAIEMENT

Ce sont les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique autorisés à fournir des *services de paiement*, les établissements de crédit et les prestataires de *services d'information sur les comptes*.

REGLEMENT INTERBANCAIRE

Transfert de fonds entre les banques dans le cadre d'une opération de paiement.

SDD Core Rulebook

Recueil de règles et spécifications fonctionnelles du prélèvement SEPA rédigé par le Conseil Européen des Paiements (EPC – European Payments Council) et disponible en langue anglaise à l'adresse suivante : www.europeanpaymentscouncil.eu

RUM (REFERENCE UNIQUE DU MANDAT)

Identifiant donné par le créancier à chaque mandat de prélèvement SEPA

SERVICES DE PAIEMENT

Services offerts par la Banque au Client lui permettant d'assurer la gestion de son compte tels que virement, prélèvement, carte bancaire, ... La Banque agit en qualité de prestataire de services de paiement.

SERVICE D'INITIATION DE PAIEMENT

Service de paiement fourni par un tiers et consistant à initier un ordre de paiement à la demande du Client depuis le compte du Client ouvert dans les livres de la Banque

SERVICE D'INFORMATION SUR LES COMPTES

Service de paiement en ligne fourni par un tiers et consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par le Client, soit auprès d'un prestataire de services de paiement, soit auprès de plus d'un prestataire de services de paiement en ce compris la Banque.

SUPPORT DURABLE

Constitue un *support durable*, tout instrument permettant au Client de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées, d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique.

OUVERTURE DU COMPTE

ARTICLE 1 - MODALITES D'OUVERTURE DU(DES) COMPTE(S)

Le(s) compte(s) ouvert(s) par la Banque au Client est(sont) destiné(s) à enregistrer toutes les opérations intervenant entre les parties, les transformant en simples articles de débit et de crédit, générateurs, lors de la clôture dudit(desdits) compte(s), d'un(de) solde(s) qui fera(ont) apparaître une créance ou une dette exigible.

Lors de l'ouverture du(des) compte(s), le Client doit justifier de son existence ou de tout autre document que la Banque jugerait utile de réclamer, et ses représentants ou mandataires de leur identité, par la présentation d'un document officiel portant leur photographie.

Le Client pourra effectuer ses opérations sous un nom commercial, un sigle ou une enseigne distinct de sa raison sociale, sous réserve que ce nom commercial, ce sigle ou cette enseigne soit mentionné sur un extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces opérations seront imputables sur son(ses) compte(s) dans les mêmes conditions et avec les mêmes garanties que celles qu'il aura faites sous sa raison sociale.

Le Client s'engage à signaler sans délai à la Banque toute modification intervenue dans les informations le concernant, et notamment tout changement de raison sociale, dénomination, enseigne, sigle ou nom commercial, siège social, forme, et à en justifier à première demande.

Le(s) compte(s) ouvert(s) au Client est(sont) exclusivement destiné(s) à enregistrer toutes les opérations relatives aux fonds de tiers encaissés par

le Client dans le cadre d'un mandat ou, plus généralement, dans le cadre de son activité professionnelle.

ARTICLE 2- COMPTES INDIVIDUALISES DU SYNDIC DE COPROPRIETE

Les syndicats de copropriétaires dont la copropriété est composée de moins de 16 lots, peuvent décider en assemblée générale de dispenser le Client d'ouvrir un compte séparé. Dans ce cas, le compte bancaire du Client fait apparaître des sous-comptes individualisant comptablement les versements et prélèvements afférents à chaque syndicat dont il est le mandataire. Le Client ne peut prétendre à aucune rémunération à ce titre. Les soldes du compte de gestion immobilière et des comptes de syndic individualisés ne peuvent ni faire l'objet d'une fusion, ni faire l'objet d'une compensation entre eux ou avec tout autre compte.

ARTICLE 3 – CARACTERE DISTINCT DU(DES) COMPTE(S)

Le(s) compte(s) ouvert(s) en application de la présente convention est(sont) un(des) compte(s) distinct(s) de tous les autres comptes ouverts au nom du Client dans les livres de la Banque.

Ce(s) compte(s) ne peut(vent) être fusionné(s), ni faire l'objet d'une compensation avec tout autre compte du Client, notamment son compte de fonctionnement.

Le Client s'interdit d'effectuer des opérations de virement du(des) présents compte(s) à tout compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque ou de tout autre établissement de crédit, à l'exception, le cas échéant, des sommes lui revenant à titre de rémunération.

ARTICLE 4 - COMPTE EN DEVICES

Le Client pourra disposer sur sa demande écrite et au fur et à mesure de ses besoins, d'un ou plusieurs comptes de fonds de tiers dans une devise déterminée.

Ces comptes pourront être ouverts dans les devises habituellement cotées sur le marché et notamment, dans les devises suivantes, exprimées en code ISO : CAD, CHF, GBP, HKD, JPY, USD, CNY.

Le(s) compte(s) en devises du Client sera (seront) alimenté(s) par des devises en provenance de l'étranger, transférées par un autre résident ou non résident, achetées au comptant ou obtenues en liquidation de couvertures ou d'opérations d'arbitrage.

Ces devises pourront être affectées à des paiements en devises, virées à d'autres comptes en devises en France ou à l'étranger ou cédées sur le marché des changes.

Le Client reconnaît avoir été informé et avoir accepté le risque de change inhérent aux opérations intervenant entre des comptes en devises différentes, notamment dans le cas où il ne dispose pas, de par son activité habituelle, de ressources en devises.

Le Client déclare connaître la réglementation des changes. Il reconnaît avoir pris connaissance :

- du fait qu'il supportera intégralement le risque de change et les frais qui peuvent en découler,
- de ce que la Banque n'encourra aucune responsabilité si en raison de circonstances exceptionnelles, la devise choisie par le Client n'est plus convertible, transférable ou liquide. Dans un tel cas et dès cet événement, la Banque et le Client se consulteront pour aboutir à un accord sur une devise de remplacement. A défaut, d'un tel accord, intervenant sous quinze jours calendaires de la non liquidité, de la non convertibilité ou de la non transférabilité, le compte sera d'office converti en euro.

De même, le Client reconnaît et accepte que la réglementation relative aux devises puisse être modifiée à tout moment par les autorités monétaires concernées. Aussi, le seul fait de se conformer aux réglementations concernées à la date de signature des présentes ne peut assurer au Client que ses opérations ne seront pas rejetées ou sanctionnées à l'avenir par les autorités monétaires concernées. Le Client dégage, par conséquent, la Banque de toute responsabilité au titre d'une quelconque obligation d'information portant sur les réglementations concernées.

Afin d'effectuer ses paiements à l'étranger, le Client pourra solliciter des formules de chèques (excepté pour le CNY) qui, libellées uniquement en devises, seront exclusivement utilisables sur lesdits comptes.

Afin de permettre l'application de la clause de fusion des soldes des différents comptes dont le Client est titulaire et la compensation des soldes libellés en euros ou en devises, la Banque pourra procéder au rachat ou effectuer la vente des devises nécessaires sur la base des cours vendeur ou

acheteur banque à la clientèle, déterminés au jour de la réalisation de l'opération à partir des cotations du marché.

ARTICLE 5 – OPERATIONS EN DEVICES

Dans le cas d'opérations en devises, le taux de change appliqué par la Banque sera le cours interbancaire demandé entre banques sur la place de Paris au moment de leur traitement par la Banque augmenté des coûts de traitement opérationnels et de la marge de la Banque

Toute opération portée au débit ou au crédit d'un compte sera convertie de plein droit, sauf convention contraire, dans la monnaie de tenue de compte.

ARTICLE 6 –ORDRES DE PAIEMENT EFFECTUES VERS UN COMPTE OUVERT A L'ETRANGER

6.1 Le Client pourra demander à la banque d'exécuter un ordre de paiement en euro ou dans une autre devise étrangère (la "Devise de Référence") au profit d'un bénéficiaire dont le compte n'est pas situé en France.

6.2 Le Client est informé que des correspondants bancaires (pouvant ou non faire partie du Groupe de la Banque) sont susceptibles d'intervenir

Sous réserve des termes de l'article 6.3 qui suit, le Client reconnaît et accepte que ces correspondants bancaires pourront, à leur seule initiative et en dehors de toute instruction de la part de la banque, décider de procéder à une conversion de l'ordre de paiement libellé en Devise de Référence dans la devise du lieu de situation du compte du bénéficiaire, et ce, sans information ou consultation préalable de la Banque ni du Client.

Le cas échéant, la Banque pourra, sur demande, obtenir communication du taux de change appliqué par ledit correspondant bancaire.

6.3 Par dérogation à ce qui précède, le Client pourra demander à la Banque, par écrit et préalablement à toute exécution par elle de tout ordre de paiement en euros au profit d'un bénéficiaire dont le compte est situé au Royaume-Uni, que cet ordre soit exécuté en euros de bout en bout.

FONCTIONNEMENT DU(DES) COMPTE(S)

ARTICLE 7 - MOYENS DE PAIEMENT

Le Client pourra effectuer des opérations de virement, domicilier des avis de prélèvement ou des titres interbancaires de paiement, demander la délivrance de relevés d'identité bancaire (RIB ou **BIC/IBAN**).

La Banque ne pourra être en mesure de traiter un ordre de virement que si le Client lui fournit les informations suivantes : le numéro **IBAN** du compte à débiter, le montant du virement, le numéro **IBAN** du compte à créditer ou tout autre **identifiant unique** requis par le pays du bénéficiaire, le nom du bénéficiaire (si disponible), et le code **BIC** de la banque tenant le compte à créditer.

Il appartient au Client d'obtenir des bénéficiaires toutes les données (**IBAN** ou **identifiant uniques**, **BIC**) nécessaires pour émettre des virements, ou de confier à ses débiteurs ses propres **BIC** et **IBAN** pour bénéficier d'un virement.

Le Client est seul responsable de l'exactitude des informations fournies pour les besoins de l'exécution d'un ordre de virement. La Banque n'a pas l'obligation de rectifier ou de compléter les informations fournies. Un ordre de virement n'est exécuté par la Banque que sur la base d'un numéro **IBAN** ou tout autre **identifiant unique**, indépendamment de toute information supplémentaire fournie pour les besoins de l'exécution dudit ordre de paiement.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que :

- des rejets peuvent intervenir, c'est-à-dire des refus d'exécution avant le **règlement interbancaire**, et ce principalement pour les raisons suivantes: insuffisance de provision eu égard non seulement au montant du virement demandé mais aussi aux frais applicables, **IBAN** ou **identifiant unique** du bénéficiaire erroné, invalidité du **BIC** de la banque du bénéficiaire,
- des retours peuvent intervenir, c'est-à-dire des refus d'exécution après le **règlement interbancaire**, pour des raisons telles que notamment l'inexactitude de l'**IBAN** ou de l'**identifiant unique** du compte du bénéficiaire ou la clôture dudit compte.

En cas de rejet ou de retour, l'exécution du virement ne pourra pas avoir lieu en l'état, la Banque notifiant au Client l'existence du rejet ou du retour et, si possible, son motif, dans les formes et délais propres au canal de communication bancaire approprié. Si, à la suite d'un rejet ou d'un retour, le Client souhaite réémettre un ordre de virement rectifié, celui-ci sera

traité comme un nouvel ordre de virement auquel sera applicable un nouveau délai d'exécution.

La Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment la délivrance au Client d'instruments de paiement (formules de chèques, cartes de paiement ou de retrait...) en fonction de la situation de son compte, de ses besoins et ressources. La Banque n'accepte de traiter que des instruments de paiement normalisés.

En tout état de cause, la remise de tous instruments de paiement, susvisés ou non, assujettit le Client au respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, présentes ou futures, qui lui sont applicables, et notamment, à s'assurer de l'existence d'une provision préalable, disponible et suffisante permettant l'exécution de l'ordre de paiement.

ARTICLE 8 : SOLDE DU(DES) COMPTE(S)

Le(s) présent(s) compte(s) ne pourra(ont) fonctionner qu'en ligne strictement créditrice.

ARTICLE 9 - RELEVÉS DE COMPTE - DATES D'INSCRIPTION EN COMPTE - DATES DE VALEUR

Les opérations passées dans ce(s) compte(s) feront l'objet d'un relevé adressé périodiquement au Client ou mis à sa disposition sur tout support lequel constitue pour la Banque une demande d'approbation des opérations qui y figurent.

Les écritures figurant sur le(s) relevé(s) de compte comportent deux dates :

- la date d'inscription en compte destinée à déterminer la position du compte, et le sort des moyens de paiement émis sur celui-ci,
- la date de valeur retenue pour le calcul des éventuels intérêts lors de l'arrêté périodique du compte.

Nonobstant les stipulations de l'article 21 ci-dessous, concernant les *opérations de paiement*, l'absence d'observation formulée par le Client dans le délai d'un mois à compter de la réception dudit relevé vaudra approbation de ces opérations.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Tout projet de modification sera communiqué au Client ou mis à sa disposition, sur un quelconque support, au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée.

L'absence de contestation écrite par le Client avant la date d'application de la modification vaut acceptation de la modification par le Client.

S'il refuse la modification proposée, le Client pourra résilier sans frais la convention de compte avant la date d'application de la modification.

ARTICLE 11 - REMISE DE CHÈQUES ET/OU EFFETS À L'ENCAISSEMENT- APPLICATION DES DÉLAIS INTERBANCAIRES DE REJET

Les chèques et/ou effets remis à l'encaissement par le Client sont en principe portés au crédit de son compte sauf bonne fin.

Le Client ne pourra rechercher la responsabilité de la Banque si cette dernière est amenée à accepter des rejets de chèques et/ou d'effets intervenus en dehors des délais prévus par les règles interbancaires et, par là même, à en porter le montant au débit de son compte sans son autorisation et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

ARTICLE 12- DISPENSE DE PROTÊTS

Conformément à l'usage de la Banque, les protêts de chèques et valeurs remis par le Client ne seront effectués que sur demande expresse de celui-ci.

Les délais de courrier et de confection des protêts rendant très difficile le respect des délais légaux, le Client renonce à opposer toute déchéance de ce fait à la Banque et la dégage de toute responsabilité en cas de présentation tardive ou de retard, ou de non envoi de tout avis de non paiement ou de non acceptation.

SERVICES ET OPERATIONS DE PAIEMENT

Au sens du présent chapitre, ne sont pas des opérations ou des *services de paiement* :

- le chèque,
- les effets de commerce et billets à ordre, étant précisé que leur existence est présumée en cas de remise dématérialisée de

LCR/BOR à la Banque sauf indication contraire formulée par écrit lors de la remise par le Client.

Règles applicables

ARTICLE 13 - STIPULATIONS GENERALES

Les règles ci-après détaillées s'appliquent au Client et à la Banque conformément aux conformément aux principes définis à l'article 1er des Dispositions Générales.

ARTICLE 14 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux *opérations de paiement* effectuées au sein de l'*Espace Economique Européen*, en euro ou dans la devise d'un Etat membre de l'*Espace Economique Européen*, et lorsque les deux *prestataires de services de paiement* sont situés au sein de l'*Espace Economique Européen*, sous réserve de dispositions particulières.

Elles s'appliquent également aux *opérations de paiement* réalisées dans une devise qui n'est pas celle d'un Etat membre de l'*Espace Economique Européen* lorsque les deux *prestataires de services de paiement* sont situés au sein de l'*Espace Economique Européen*, sous réserve de dispositions particulières.

Elles s'appliquent également pour ce qui concerne exclusivement les parties de l'opération exécutées dans l'*Espace Economique Européen*, et sous réserve de dispositions particulières, aux *opérations de paiement* effectuées en toute devise et lorsqu'un seul des *prestataires de services de paiement* est situé dans l'*Espace Economique Européen*.

ARTICLE 15 - AUTHENTIFICATION FORTE

Conformément à la réglementation applicable à compter de l'entrée en vigueur des paragraphes I, II et III l'article L. 133-44 du Code monétaire et financier, la Banque appliquera des mesures *d'authentification forte* du Client lorsque le Client :

- accède à son compte en ligne dans les conditions précisées dans le contrat de service de communication bancaire à distance conclu avec la Banque ;
- initie une *opération de paiement* électronique ;
- exécute une opération par le biais d'un moyen de communication à distance susceptible de comporter un risque de fraude en matière de paiement ou de toute autre utilisation frauduleuse.

La Banque se réserve le droit de déroger à l'obligation d'appliquer des mesures *d'authentification forte* dans les cas expressément visés par la réglementation applicable et notamment les normes techniques de réglementation concernant l'*authentification* et la communication.

ARTICLE 16 - CONSENTEMENT ET REVOCATION D'UN ORDRE DE PAIEMENT

Pour l'exécution d'une *opération de paiement*, le Client doit donner son consentement, lequel se matérialise selon le canal utilisé :

- par la signature manuscrite du Client sur l'ordre de paiement et transmission de l'ordre de paiement à la Banque (par le Client ou, le cas échéant, par le bénéficiaire du paiement) ;
- par le respect des procédures d'*authentification* énoncées dans le contrat de service de communication bancaire à distance conclu avec la Banque en cas d'initiation d'une *opération de paiement* depuis le service de Banque à Distance ;
- par le respect des modalités de recueil de consentement énoncées dans les conditions générales de fonctionnement de la carte en cas d'initiation d'une *opération de paiement* au moyen d'une carte de paiement délivrée par la Banque.
- Le cas échéant par l'intermédiaire du bénéficiaire ou d'un prestataire de *service d'initiation de paiement*.

Une série d'*opérations de paiement* est autorisée si le Client a donné son consentement à l'exécution de la série d'opérations, notamment sous forme d'un mandat de prélèvement.

L'autorisation pour une opération de paiement ou pour une série d'*opérations de paiement* peut être donnée par le Client avant ou après exécution de l'opération.

Une fois qu'un ordre de paiement a été donné par le Client, il ne peut être retiré ensuite. En l'absence de consentement, l'opération ou la série d'opération est réputée non autorisée.

Le Client ne peut révoquer un ordre de paiement:

- une fois qu'il a été reçu par la Banque ;

- lorsque l'**opération de paiement** est initiée par le bénéficiaire (prélèvement) ou par le Client qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire (carte de paiement), après avoir transmis l'ordre de paiement au bénéficiaire ou donné son consentement à l'exécution de l'**opération de paiement** au bénéficiaire ;
- lorsque l'opération de paiement est initiée par un prestataire de **service d'initiation de paiement**, après avoir donné son consentement à ce que le prestataire de **service d'initiation de paiement** initie l'**opération de paiement**.

Le client peut néanmoins révoquer un ordre de paiement dans les conditions suivantes :

- au plus tard à la fin du **jour ouvrable** précédant le **moment de réception**,
- en cas de prélèvement, au plus tard à la fin du **jour ouvrable** précédant sa date d'échéance,
- en cas de procédure ou de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire dans le cas où l'**opération de paiement** a été réalisée au moyen d'une carte de paiement émise par la Banque et que le compte de la banque du bénéficiaire n'a pas été crédité du montant de l'**opération de paiement**.

ARTICLE 17 - REFUS D'EXECUTER UN ORDRE DE PAIEMENT

La Banque peut être amenée à refuser d'exécuter un ordre de paiement donné par le Client. Dans ce cas, la Banque notifie son refus au Client par tout moyen au plus tard à la fin du premier **jour ouvrable** suivant le **moment de réception** de l'ordre de paiement. La notification sera accompagnée des motifs de refus à moins que cette information ne puisse être communiquée par la Banque au Client en raison d'une interdiction légale ou réglementaire. Dans le cas où le refus serait justifié par une erreur matérielle, la Banque indiquera au Client également, dans la mesure du possible, la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

Dans le cas où le refus serait objectivement justifié, des frais pourront être prélevés par la Banque au titre de l'envoi de la notification de refus susvisée.

Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu.

18 – FRAIS PRELEVES SUR LE MONTANT TOTAL TRANSFERE

Aucun frais n'est prélevé par la Banque sur le montant total transféré dans le cadre de l'exécution d'une **opération de paiement** lorsqu'elle est effectuée en euro ou dans la devise d'un Etat membre de l'**Espace Economique Européen** et que les deux prestataires de services de paiement sont situés au sein de l'**Espace Economique Européen**.

En cas de réception d'une **opération de paiement**, quelle que soit la devise, la Banque se réserve néanmoins le droit de prélever directement sur le montant total reçu les frais qui lui sont dus. Dans ce cas, le montant total de l'**opération de paiement** et les frais sont séparés sur le relevé de compte du Client.

La Banque informe le Client que, lors de l'exécution d'une **opération de paiement** dans une devise autre que celle d'un Etat membre de l'**Espace Economique Européen** entre deux **prestataires de services de paiement** situés dans l'**Espace Economique Européen** ou, quelle que soit la devise dans laquelle l'opération est réalisée, lorsque l'un des **prestataires de services de paiement** est situé en dehors de l'**Espace Economique Européen**, des intermédiaires sont susceptibles d'avoir prélevé des frais avant réception des fonds par la Banque ou par la Banque du bénéficiaire.

19 - MESURES DE SECURITÉ

Les instruments de paiement délivrés par la Banque doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client.

Dès réception d'un instrument de paiement, le Client prend notamment toute mesure raisonnable, telle que définie dans les contrats-cadres régissant ces instruments de paiement, pour préserver l'utilisation de ses **données de sécurité personnalisées**. Ces obligations s'appliquent notamment aux cartes, codes confidentiels et à toute procédure de sécurisation des ordres de paiement convenue entre le Client et la Banque. Le Client utilise les instruments de paiement qui lui ont été délivrés par la Banque conformément aux conditions régissant leur délivrance et utilisation.

En cas de perte, de vol, de détournement ou d'utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, le Client doit

en informer sans tarder la Banque, aux fins de blocage de l'instrument de paiement, selon les modalités visées aux contrats-cadres régissant leur délivrance et utilisation.

En cas de notification de la perte, du vol ou du détournement d'un instrument de paiement, le Client peut ensuite obtenir de la Banque, sur demande et dans un délai de 18 mois à compter de la notification réalisée, les éléments lui permettant de prouver qu'il a bien procédé à cette notification.

20 - BLOCAGE D'UN INSTRUMENT DE PAIEMENT A L'INITIATIVE DE LA BANQUE

La Banque se réserve le droit de bloquer un instrument de paiement, pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Dans ces cas, la Banque informera le Client du blocage de l'instrument de paiement et des raisons de ce blocage par tout moyen et, en tout état de cause de manière sécurisée, ce qu'accepte d'ores et déjà le Client, à moins que le fait de donner cette information ne soit pas envisageable pour des raisons de sécurité objectivement motivées ou soit interdite en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale pertinente.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE

Si, à réception de son relevé de compte, le Client constate une opération de paiement qu'il n'a pas autorisée ou la mauvaise exécution d'une opération de paiement, il doit le signaler à la Banque sans tarder.

Aucune contestation n'est admise passé un délai de huit semaines à compter du débit de l'opération au compte du Client.

Ce principe s'applique indifféremment de l'intervention d'un prestataire de **service d'initiation de paiement** dans l'**opération de paiement**.

La Banque est dégagée de toute responsabilité, en cas de force majeure ou lorsqu'elle est liée par d'autres obligations légales ou réglementaires françaises ou communautaires.

La responsabilité de la Banque pour la bonne exécution de l'ordre de paiement et son éventuelle obligation de restitution de son montant ne s'applique qu'à la partie de l'ordre de paiement qu'elle traite elle-même.

La charge de la preuve d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée appartient à la Banque. La preuve de l'autorisation de paiement sera établie par l'enregistrement de l'opération de paiement dans les systèmes d'information de la Banque.

Dans le cas où l'**opération de paiement** a été initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de **service d'initiation de paiement** à la demande du Client, il incombe au prestataire de **service d'initiation de paiement** de prouver que l'**opération de paiement** a été reçue par la Banque et que, pour ce qui le concerne, l'**opération de paiement** a été authentifiée et dûment enregistrée et correctement exécutée, qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre en relation avec soit le service qu'il fournit, soit la non-exécution, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive de l'**opération de paiement**.

21.1 Responsabilité en cas de mauvaise exécution

Un ordre de paiement exécuté conformément à l'**identifiant unique** fourni par le Client est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'**identifiant unique**.

Si l'**identifiant unique** fourni par le Client est inexact, la Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'**opération de paiement**.

Toutefois, en cas d'**opération de paiement** mal exécutée du fait de la communication par le Client de coordonnées bancaires erronées :

- la Banque s'efforce de récupérer les fonds engagés ;
- si la Banque ne parvient pas à récupérer les fonds engagés, elle met à disposition du Client, à sa demande, les informations à sa disposition pouvant documenter le recours en justice en vue de récupérer les fonds ;
- des frais de recouvrement pourront être imputés au Client par la Banque conformément à la plaquette de tarification en vigueur.

Si le Client fournit des informations en sus de l'**identifiant unique**, la Banque n'est responsable que de l'exécution de l'**opération de paiement** conformément à l'**identifiant unique** fourni par le Client.

Si elle est responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération de paiement, et sauf instruction contraire du Client, la Banque selon le cas :

- recrédite le compte du Client du montant de l'opération mal exécutée et, le cas échéant, rétablit le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement n'avait pas eu lieu (virements émis ou avis de prélèvement reçus),
- crédite immédiatement le compte du Client du montant de l'opération (virements reçus ou avis de prélèvement émis),
- transmet l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur (débité) (avis de prélèvement émis).

L'ensemble des dispositions qui précèdent s'appliquent également dans le cas où l'opération de paiement aurait été non exécutée ou mal exécutée du fait d'un prestataire de service d'initiation de paiement.

21.2 Responsabilité en cas d'opérations non autorisées

En cas d'opération de paiement non autorisée signalée sans tarder par le Client, et au plus tard dans un délai de 8 semaines à compter du débit de cette opération de paiement à son compte sous peine de forclusion, la Banque remboursera au Client le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou en avoir été informé et, en tout état de cause, au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant sauf si la Banque a de bonne raison de soupçonner une fraude du Client. Dans ce dernier cas, la Banque en informe la Banque de France. La Banque, le cas échéant, rétablira le compte du Client dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement n'avait pas été exécutée et à la bonne date de valeur.

L'ensemble des dispositions qui précèdent s'appliquent également dans le cas où l'opération de paiement aurait été non exécutée ou mal exécutée du fait d'un prestataire de service d'initiation de paiement.

En cas de perte, vol, contrefaçon, détournement ou utilisation non autorisée de son instrument de paiement doté de données de sécurité personnalisées, la responsabilité du Client ne sera pas plafonnée s'il ne l'a pas conservé avec soin (carte de paiement, code confidentiel, mot de passe, ...).

21.3 Opérations autorisées et initiées par le bénéficiaire ou par l'intermédiaire du bénéficiaire dont le montant n'est pas connu

Le client pourra contester une opération de paiement autorisée par le bénéficiaire ou par l'intermédiaire du bénéficiaire si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement et si le montant de l'opération dépassait le montant auquel le Client pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées.

La demande doit être effectuée dans le délai maximum de huit semaines courant à compter du débit en compte.

Le Client doit fournir à la Banque tout élément factuel, tel que les circonstances dans lesquelles il a donné son autorisation à l'opération de paiement, ainsi que les raisons pour lesquelles il n'a pas été mis en mesure d'anticiper le montant de l'opération de paiement qui a été prélevé sur son compte. Dans le cas où le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Client pouvait raisonnablement s'attendre, le Client ne peut invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change convenu avec la Banque a été appliqué.

Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque soit rembourse le montant total de l'opération de paiement, soit justifie au Client son refus de rembourser.

En cas de prélèvement SEPA, le Client a droit à un remboursement inconditionnel dans les délais susvisés.

ARTICLE 22 - FRAIS POUR MESURES PREVENTIVES ET CORRECTIVES

La Banque peut imputer des frais pour l'exécution des mesures préventives et correctives relatives :

- à la mise en opposition d'un instrument de paiement assorti de données de sécurité personnalisées en cas de vol, perte ou détournement d'un tel instrument ;
- au remboursement du Client avant ou après mise en opposition, dans le cadre du régime de responsabilité en cas d'opérations de paiement mal exécutées ou d'utilisation non autorisée d'un instrument de paiement ;
- à l'obligation pour la Banque de s'efforcer de retrouver la trace de l'opération de paiement et de notifier le résultat de sa recherche au Client.

Conditions d'exécution des opérations de paiement

ARTICLE 23 - DELAIS D'EXECUTION

Pour les opérations de paiement suivantes :

- opérations de paiement en euro lorsque les deux prestataires de services de paiement sont situés dans l'Espace Economique Européen, ou opérations de paiement entraînant une seule conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen hors zone euro, dès lors que le transfert s'opère en euros et que la conversion est faite dans l'autre Etat membre,
- à l'exclusion de toute autre opération,

le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire de l'opération de paiement est crédité au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement par la Banque. Ce délai est prolongé d'un jour ouvrable si l'ordre de paiement est transmis par courrier ou télécopie.

Pour toute opération de paiement, compte tenu notamment de la nécessité pour la Banque d'obtenir la devise dans laquelle l'opération est exécutée le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire est crédité du montant de l'opération au plus tard à la fin du quatrième jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux opérations de paiement effectuées dans une devise autre que celle d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen lorsque les deux prestataires de services de paiement sont situés dans l'Espace Economique Européen.

La Banque mettra le montant de l'opération de paiement dont le client est bénéficiaire à sa disposition immédiatement après que son propre compte a été crédité lorsqu'elle ne nécessite pas une conversion ou lorsqu'il y a conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen ou entre les devises de deux Etats membres de l'Espace Economique Européen.

ARTICLE 24 - DATES DE VALEUR

La Banque attribue à l'opération de paiement une date de valeur qui est la date de référence qu'elle utilise pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités ou crédités sur le compte.

Les dates de valeur appliquées par la Banque figurent à la Plaquette de Tarification.

ARTICLE 25 - LES VIREMENTS SEPA

Lorsque le Client souhaite transférer une somme d'argent, il peut demander à la Banque de débiter son compte du montant souhaité pour le transférer sur un autre compte, ouvert à son nom ou au nom d'un tiers.

Le virement SEPA est utilisable pour les transactions libellées en euros, entre deux comptes tenus par des prestataires de services de paiement localisés dans l'espace SEPA ou dans les Territoires français du Pacifique (la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna).

La Banque fournit ce service de paiement uniquement pour les émissions à partir d'un compte euros et pour les réceptions sur un compte en euros.

La Banque ne pourra être en mesure de traiter un ordre de virement SEPA que si le Client lui fournit les informations suivantes : le numéro IBAN du compte à débiter ; le montant du virement ; le numéro IBAN du compte à créditer ; le nom du bénéficiaire (si disponible) ; tout libellé d'opération (sur 140 caractères maximum).

Il appartient au Client d'obtenir des bénéficiaires les codes IBAN nécessaires pour émettre des virements SEPA, ou de confier à ses débiteurs son propre BIC pour bénéficier d'un virement SEPA.

Le Client est seul responsable de l'exactitude des informations fournies pour les besoins de l'exécution d'un ordre de virement SEPA. La Banque n'a pas l'obligation de rectifier ou de compléter les informations fournies. Un ordre de virement SEPA n'est exécuté par la Banque que sur la base d'un numéro IBAN, indépendamment de toute information supplémentaire fournie pour les besoins de l'exécution dudit ordre.

La procédure de demande de retour de fonds est exclusivement utilisée en vue de régulariser l'émission de virement(s) SEPA :

- en double,
- erroné(s) suite à un problème technique,
- frauduleuse.

La demande de retour de fonds peut émaner du donneur d'ordre du virement SEPA reçu par le Client ou de sa banque, cette dernière étant dans tous les cas responsable de la bonne régularité de cette demande.

Pour toute demande reçue, si la situation du compte du Client le permet, la Banque débitera d'office ledit compte, ce que le Client accepte d'ores et déjà.

La Banque peut, de sa propre initiative et dans les cas visés ci-dessus, initier une demande de retour de fonds.

Le Client peut également faire une demande de retour de fonds auprès de la Banque lorsqu'il est à l'origine de l'émission du virement SEPA à tort et exclusivement dans les 3 cas susvisés.

Pour ce faire, le Client doit adresser sa demande à la Banque au plus tard avant 10 heures (à Paris) le 8^{ème} **jour ouvrable** suivant la **date de règlement interbancaire** du virement SEPA d'origine.

Dans ce cas, le Client reconnaît être parfaitement informé sur le fait que :

- la banque du bénéficiaire dispose d'un délai de dix **jours ouvrables** suivant la date de réception de la demande de retour de fonds pour donner sa réponse,
- la demande de retour de fonds peut ne pas aboutir, en raison notamment du refus du bénéficiaire ou d'une indisponibilité des fonds réclamés,
- le montant éventuellement retourné peut être inférieur au montant du virement SEPA d'origine, en raison notamment des frais que la banque du bénéficiaire est en droit de retenir sur ledit montant.

A compter du 18 novembre 2018, la Banque met en œuvre une nouvelle procédure de retour de fonds sur virement SEPA, distincte de celle visée ci-dessus.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- elle ne peut être initiée que par le donneur d'ordre du virement SEPA,
- elle ne peut concerner qu'un virement SEPA **émis à compter du 18 novembre 2018**,
- les seuls motifs réglementaires pouvant être invoqués sont :
 - mauvais identifiant du bénéficiaire (IBAN du bénéficiaire incorrect),
 - montant incorrect,
 - autre demande client,
- elle peut être initiée dans le délai maximum de 13 mois courant à compter la date de débit au compte du donneur d'ordre.

Le Client est le donneur d'ordre

Le Client dispose d'un champ "commentaire" d'une capacité de 105 caractères maximum (l'espace vaut un caractère). Si le motif du retour de fonds est "autre demande client", il doit impérativement le remplir sous peine de rejet de sa demande par la Banque.

Le Client reconnaît être parfaitement informé sur le fait :

- que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire dispose d'un délai de 10 jours ouvrables suivant la date de réception de la demande de retour de fonds pour donner sa réponse,
- que la demande de retour de fonds peut ne pas aboutir, en raison notamment du refus du bénéficiaire ou d'une indisponibilité des fonds réclamés,
- que le montant éventuellement retourné peut être inférieur au montant du virement SEPA d'origine, en raison notamment des frais que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est en droit de retenir sur ledit montant.

Le Client est le bénéficiaire

La Banque demandera expressément au Client son accord pour débiter son compte du montant du virement SEPA concerné. La réponse doit être reçue par la Banque au plus tard le 8^{ème} jour ouvrable avant 10 heures (heure de Paris) suivant la date de réception par le Client de la demande d'accord. L'absence de réponse du Client vaudra refus du retour des fonds. En cas d'accord du Client, le retour de fonds sera exécuté par la Banque sous réserve de l'existence d'une provision préalable, disponible et suffisante en compte.

ARTICLE 26 - LES PRELEVEMENTS SEPA

Le présent article s'applique au Client en sa qualité de débiteur de prélèvements (SEPA).

Le prélèvement SEPA permet de traiter les **opérations de paiement** en euros, qu'elles soient nationales ou transfrontalières, dans l'**Espace SEPA**.

Il est exécuté par la Banque s'il est reçu dans le respect des règles définies dans le **SDD Core Rulebook**.

Il s'appuie sur un mandat double donné par le Client à son créancier et à la Banque, autorisant le débit de son compte. Ce mandat est écrit et est conservé par le créancier.

Le prélèvement SEPA peut être utilisé pour des paiements ponctuels ou récurrents.

Le Client est identifié par l'**IBAN** et le **BIC**.

Le Client a la possibilité :

- de refuser un prélèvement SEPA en le notifiant à la Banque par écrit au plus tard à la fin du **jour ouvrable** précédant la **date de règlement interbancaire**,
- de refuser tous les prélèvements SEPA initiés par un créancier donné.

Il est recommandé au Client d'informer son créancier lorsqu'il fait de telles demandes.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que :

- des rejets peuvent intervenir, c'est-à-dire des refus d'exécution avant le **règlement interbancaire**, et ce principalement pour des raisons techniques,
- des retours peuvent intervenir, c'est-à-dire des refus d'exécution après le **règlement interbancaire**, et ce principalement en cas d'insuffisance de provision.

Le Client peut contester auprès de la Banque un prélèvement SEPA débité sur son compte :

- Pour tout motif dans un délai de huit semaines courant à compter du débit de son compte
- En cas de contestation au motif « non autorisé », il y a mise en œuvre d'une procédure d'enquête entre la Banque et la banque du créancier concerné. Le Client reconnaît avoir été informé par la Banque que son compte peut être débité du montant de tout remboursement effectué par la Banque si, au terme de cette enquête, il s'avère que sa demande est infondée.

En cas de fusion, acquisition de la Banque, les prélèvements SEPA domiciliés sur le compte du Client continueront à être reçus et exécutés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 27 - LES PRELEVEMENTS SEPA INTERENTREPRISES

La Banque offre la possibilité au Client d'utiliser le prélèvement SEPA interentreprises pour paiement des sommes dues par ce dernier.

Le prélèvement SEPA interentreprises fonctionne selon les règles visées au présent article qui viennent compléter ou se substituer à celles visées à l'article 26 ci-dessus.

Le prélèvement SEPA interentreprises est destiné aux clients non-consommateurs, c'est-à-dire aux personnes morales et aux personnes physiques qui agissent dans le cadre de leur activité commerciale, professionnelle ou associative.

Le Client atteste qu'il est un non-consommateur et s'engage d'ores et déjà à informer la Banque dès la perte de sa qualité de non-consommateur.

Pour un prélèvement ponctuel ou pour le premier prélèvement récurrent d'une série, la Banque est tenue de vérifier l'existence du consentement du Client.

Aussi, le Client s'engage à remettre à la Banque la copie de tout mandat de prélèvement SEPA interentreprises signé par ses soins au plus tard deux **jours ouvrables** avant la **date de règlement interbancaire** du premier prélèvement initié en vertu dudit mandat.

A défaut, la Banque rejette ledit prélèvement.

Pour les prélèvements récurrents suivant le premier prélèvement d'une série, la Banque est tenue de vérifier la cohérence des données du mandat avec les données de l'ordre de prélèvement reçu du créancier.

Aussi, le Client s'engage à informer la Banque de toute modification intervenue (changement d'**ICS**, de **RUM**,...) sur tout mandat de prélèvement SEPA interentreprises signé par ses soins au plus tard deux **jours ouvrables** avant la **date de règlement interbancaire** du premier prélèvement initié en vertu du mandat modifié.

A défaut, la Banque rejette ledit prélèvement.

Le Client reconnaît avoir été informé par la Banque qu'il ne peut demander à cette dernière le remboursement d'un prélèvement qu'il a autorisé.

Par contre, il peut contester auprès de la Banque un prélèvement débité sur son compte qu'il estime mal exécuté, erroné ou frauduleux, et ce dans le délai maximum visé à l'article 21 ci-dessus. Cette demande donne lieu à la mise en œuvre d'une procédure d'enquête entre la Banque et la banque du créancier concerné. Le Client reconnaît avoir été informé par la Banque que son compte peut être débité du montant de tout remboursement effectué par la Banque si, au terme de cette enquête, il s'avère que sa demande est infondée.

ARTICLE 28 – CHANGEMENT OU CESSATION DE LA GARANTIE FINANCIERE

En cas de changement ou de cessation de la garantie financière, la Banque sera déliée du secret professionnel, le Client autorisant la Banque à communiquer au garant initial le solde du compte de gestion immobilière et/ou de syndic de copropriété, à la date de réception de la notification du changement ou de la cessation de la garantie financière.

ARTICLE 29 – FIN DU MANDAT DU CLIENT EN TANT QU'ADMINISTRATEUR DE BIENS

En cas de demande de virement (même partiel) des fonds disponibles à un autre compte de même nature, justifiée par la cessation du mandat du Client en tant qu'administrateur de biens, la Banque sera déliée du secret professionnel, le Client autorisant la Banque à informer le garant initial du changement d'administrateur de biens.

ARTICLE 30 – RELATIONS AVEC LES PRESTATAIRES D'INITIATION DE PAIEMENT ET LES PRESTATAIRES DE SERVICE D'INFORMATION SUR LES COMPTES

Le Client peut librement avoir recours à un prestataire de *service d'initiation de paiement* ou à prestataire de *service d'information sur les comptes*. La Banque invite cependant le Client à s'assurer que lesdits prestataires se conforment à l'ensemble de la réglementation applicable et la Banque ne saurait être tenue pour responsable, en dehors des cas prévus par les présentes et la réglementation applicable, en cas de défaillance ou de manquement à ses obligations du prestataire de *service d'initiation de paiement* ou d'information sur les comptes.

En tout état de cause, la Banque se réserve le droit de refuser, à un *prestataire de services de paiement* fournissant un *service d'information sur les comptes* ou un *service d'initiation de paiement*, l'accès au compte du Client sur la base de raisons objectivement motivées ou documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au compte de la part de ces prestataires, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une *opération de paiement*.

Dans ce cas, la Banque informera le Client, par tout moyen et, en tout état de cause, de manière sécurisée, du refus d'accès au compte et des raisons de ce refus. Cette information sera, si possible, donnée à au Client avant que l'accès ne soit refusé et, au plus tard, immédiatement après ce refus, à moins que cette information ne soit pas communicable pour des raisons de sécurité objectivement justifiées ou soit interdit en vertu d'une autre disposition du droit de l'Union ou de droit national pertinente.

ARTICLE 31 – PROCEDURE D'INTERROGATION DU SOLDE DU COMPTE

Dans le cas où le Client aurait donné son consentement exprès à la Banque pour que l'émetteur d'un moyen de paiement lié à une carte puisse obtenir confirmation de la part de la Banque que le montant nécessaire à l'exécution de l'*opération de paiement* liée à la carte est disponible sur le compte du Client, la Banque s'acquittera de ses obligations en la matière sous réserve que l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 133-39 du Code Monétaire et Financier soient réunies.

Le Client peut demander à la Banque de lui communiquer l'identification de l'émetteur de l'instrument de paiement concerné et la réponse qui lui a été communiquée par la Banque.

ARTICLE 32 – CONSENTEMENT A L'USAGE DES DONNEES NECESSAIRES A L'EXECUTION DES SERVICES DE PAIEMENT

Conformément à l'article L.521-5 du Code monétaire et financier, le Client consent explicitement en acceptant les présentes à ce que la Banque accède, traite et conserve toute information le concernant permettant de lui fournir des *services de paiement*. Le Client pourra retirer son consentement à tout moment en clôturant son compte.

CLÔTURE DU COMPTE

ARTICLE 33- CLÔTURE DU(DES) COMPTE(S)

Le(s) compte(s) se poursuivra tant qu'il conviendra aux parties de le maintenir.

La résiliation de la convention de compte pourra intervenir à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve d'un préavis de trente jours calendaires pour le Client et de deux mois pour la Banque. Le délai de préavis sera décompté, en cas de dénonciation par la Banque, à partir du jour de la réception par le Client de la lettre susvisée et en cas de dénonciation par le Client, à partir du jour de la réception de ladite lettre par la Banque.

Par exception à ce qui précède, la résiliation interviendra de plein droit sans formalité préalable dans les hypothèses suivantes :

- ◆ en cas de liquidation judiciaire du Client,
- ◆ en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou dans le cas où la situation de celui-ci serait irrémédiablement compromise,
- ◆ en cas de renseignements, documents ou déclarations de toute nature donnés par le Client pour la conclusion de la convention et des contrats souscrits visés à l'article 1 des présentes stipulations générales et qui ne seraient pas conformes à la réalité,

À cet effet, et en cas de comptes en devises, celles-ci seront cédées sur le marché des devises à Paris, au cours en vigueur au jour de la clôture.

La clôture entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les opérations et obligera le Client à couvrir toutes celles comportant un engagement à la charge de la Banque, même éventuel.

Si, à la suite de ces écritures de clôture, la provision des tirages émis et non encore présentés est insuffisante ou inexistante, le Client devra la compléter ou la constituer. À défaut, la Banque sera contrainte d'en refuser le paiement.

Par dérogation aux dispositions de l'article L 312-1-III et L 314-13 IV du Code monétaire et financier, et comme l'y autorise l'article L 314-5 du même Code, la banque ne sera pas tenue au remboursement, au prorata, des frais régulièrement imputés pour la prestation de *services de paiement*, réglés d'avance par le Client.

Enfin, la clôture du(des) compte(s) obligera le Client à restituer immédiatement tous les instruments de paiement en sa possession.

En cas de clôture du(des) compte(s), la banque sera déliée du secret professionnel, le Client autorisant la Banque à informer le garant du Client de la clôture du(des) compte(s).

ANNEXE

| INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS | |
|--|---|
| La protection des dépôts effectués auprès de HSBC France est assurée par : | Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) |
| Plafond de la protection | 100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1) Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : HSBC, HSBC Private Banking. |
| Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit : | Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ou sa contrevaletur en devise (1) |
| Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes : | Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2) |
| Autres cas particuliers | Voir note (2) |
| Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit : | Sept jours ouvrables (3) |
| Monnaie de l'indemnisation : | Euro |
| Correspondant : | Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr |
| Pour en savoir plus : | Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/ |

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. HSBC France opère également sous la dénomination suivante : HSBC, HSBC Private Banking. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire– LDDS – et les Livret d'Épargne Populaire – LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.